

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision NG n° 2014-17 du 24 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du
président-directeur général au directeur du département valorisation immobilière,
achats et logistique (VAL/RATP)**

NOR : DEVT1410569S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la
région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 14 mars 2014 relative aux acqui-
sitions, sur la commune de Bagneux, de parcelles et emprises foncières, et plus généralement de tout
bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-
Montrouge à Bagneux (phase 2),

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique à
l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, nécessaires à la mise en œuvre de la délibération du
14 mars 2014 susvisée : passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en
justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter
tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier
tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité
foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à
des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement, faire le
nécessaire.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règle-
ments mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en
même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa
signature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie.

Fait le 24 mars 2014.

Le président-directeur général de la RATP,

P. MONGIN